



Arrêté n°123-2020 – du 26 août 2020

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Villers-Les-Ormes, Route de Niherne et Route de Vineuil

Le Maire de la Commune de Saint-Maur ;

Vu la demande d'arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement formulée par l'Union Cycliste de Châteauroux Laboratoires FENIOUX représentée par Serge GUILLANEUF demeurant 9, Avenue Pierre de Coubertin 36000 CHATEAURoux, en date du 29 juillet

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret ministériel du 9 août 2017 n°2017-1279,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, et le stationnement pour la sécurité des usagers, lors du passage de cette course.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'Union Cycliste de Châteauroux Laboratoires FENIOUX organise un test chronométré le dimanche 6 septembre 2020 avec des départs et arrivées sur le territoire de Villers-les-Ormes.

### Article 2

Les rues seront barrées de 12h à 17h30 :

- Route de Niherne entre la salle des Fêtes et la sortie du bourg.
- Route de Vineuil entre l'entrée et la salle des Fêtes.

### Article 3

Une déviation sera mise en place par les organisateurs pour les personnes souhaitant traverser le bourg ou rejoindre leur domicile.

La signalisation temporaire et réglementaire sera fournie par la commune de Saint-Maur.

#### Article 4

Les panneaux et les barrières seront mis en place par les organisateurs.

#### Article 5

Les riverains situés à l'intérieur du périmètre pourront rentrer et sortir de leur domicile avec leur véhicule en empruntant le sens de la circulation de la course.

#### Article 6

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la traversée du bourg.

#### Article 7

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 8

L'organisateur demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection liées à la course.

#### Article 9

L'organisateur communiquera aux services de la mairie les coordonnées téléphoniques de la personne responsable du bon déroulement des opérations au cas où un problème surviendrait.

#### Article 10

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

#### Article 11

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Maur est chargée de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à titre d'information à :

L'organisateur, représenté par Serge GUILLANEUF;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Saint-Maur le 26 août 2020

Le Maire,

Ludovic RÉAU



PRIX NATIONAL  
DE L'ARBRE



MAIRIE  
CONNECTÉE

